

Tribunal de la concurrence—Loi

Nous avons beaucoup entendu parler du respect du gouvernement pour les droits des compétences provinciales. Les ministériels sont, en paroles, de grands défenseurs des droits provinciaux. Ils devraient reconnaître aux provinces le droit de continuer à réglementer leurs propres services publics et leurs propres organismes. C'est l'objet de l'amendement proposé de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer les dispositions de cette loi. Selon nous, si l'on devait les appliquer, elles empièteraient sur la compétence des provinces. C'est, en tout cas, l'opinion que la Compagnie de téléphone du New Brunswick a fait parvenir par écrit au comité.

Les tribunaux sont actuellement saisis d'une affaire relative à cette question. Est-il vraiment sage, en ce moment, de poursuivre cette intrusion alors que les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur cette affaire? C'est à mon avis une autre raison pour la Chambre d'appuyer cet amendement. Nous incitons les députés à appuyer la motion n° 3 qui respecte clairement la compétence des provinces en matière de réglementation des services et des organismes publics qui relèvent d'elles.

M. Bill Domm (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations et de Postes Canada): Monsieur le Président, l'amendement proposé à l'article 21 est absolument inutile. L'article 21 stipule simplement que les sociétés d'État exerçant des activités commerciales en concurrence avec d'autres sociétés seront assujetties à la Loi sur la concurrence.

Je peux assurer à la Chambre que les organismes réglementés ou investis d'un pouvoir de réglementation agissant aux termes d'une loi fédérale ou provinciale valide continueront à être exemptés de la Loi sur la concurrence. La motion proposée risque d'apporter beaucoup d'incertitude dans ce domaine important et, par conséquent, je recommande qu'elle soit rejetée.

● (1540)

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, j'ai écouté l'exposé du secrétaire parlementaire, et sa défense de l'article 21, à mon avis, n'est pas du tout convaincante. La Loi, telle qu'elle est proposée maintenant, créerait le genre d'incertitude dont il parle. En vertu de l'article proposé, la loi liera les sociétés d'État «à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes». Comment peut-on le définir? En fait, cela revient à chercher une solution introuvable. Si une société d'État, qui détient actuellement une sorte de monopole et qui, par conséquent, ne connaît pas de concurrence, réelle ou potentielle, faudra-t-il modifier les règlements pour autoriser la concurrence à l'avenir? Elle n'est peut-être pas en concurrence parce qu'elle fournit des biens ou des services qui rivalisent pour attirer l'argent du consommateur dans une province particulière, argent qui pourrait être dépensé à l'égard d'autres produits, biens ou services?

Par exemple, prenons Hydro-Ontario et Hydro Québec. On peut commencer par dire que ces sociétés ne sont pas en concurrence avec d'autres personnes, réelles ou potentielles, à cause du monopole sur la production d'électricité dans ces provinces. D'autre part, lorsqu'on envisage la question dans une perspective différente, l'énergie hydro-électrique est en

concurrence avec tous les autres secteurs du domaine énergétique. Elle rivalise avec le gas-oil pour les services d'autobus dans les villes. Elle concurrence l'essence pour la production d'énergie dans les régions rurales. Elle risque de concurrencer l'essence si l'on tient compte des progrès actuels dans le domaine des automobiles électriques. Pour le chauffage domestique, l'énergie hydro-électrique concurrence vivement le gaz naturel et le mazout. Par conséquent, le gouvernement fédéral veut faire adopter un projet de loi qui lui permette de réglementer Hydro-Ontario et Hydro Québec, de les poursuivre en justice, de leur imposer de lourdes amendes et d'influencer leurs activités, alors que les dispositions relatives aux coalitions n'ont jamais visé ces sociétés, précisément parce qu'elles étaient des sociétés d'État qu'on ne traite pas comme des sociétés privées.

Nous pourrions monter tout un dossier. Hydro-Ontario, par exemple, l'une des plus grosses sociétés d'État de l'Ontario, est régie par l'*Ontario Energy Board*. Le Québec, tout comme les autres provinces, sans doute, a aussi son organisme de surveillance des services hydro-électriques.

Il s'agit de sociétés publiques que les Canadiens connaissent bien. Elles sont très près des gouvernements provinciaux qui les surveillent étroitement et les examinent, étant donné que leurs emprunts, très lourds, influent sur le pouvoir d'emprunt des gouvernements provinciaux. Il est arrivé, par exemple, que le gouvernement ontarien ordonne à la société hydro-électrique de comprimer ses dépenses parce qu'il risquait de se voir refuser le pouvoir d'emprunt qu'il réclamait. Or, le gouvernement fédéral est en train de nous dire que cela lui importe peu, qu'il ne fait pas confiance au sens des responsabilités des gouvernements provinciaux dans ces secteurs. Il entend donc instaurer un autre niveau de réglementation, par l'entremise des tribunaux.

Puisque ces sociétés sont en situation de monopole, leurs tarifs peuvent fort bien être injustifiables, déraisonnables ou contraires à la législation sur les pratiques commerciales restrictives. En pareil cas, le gouvernement fédéral pourrait intervenir dans un domaine très important de réglementation tarifaire laissé jusqu'ici à la discrétion des provinces. Si le gouvernement envisage une telle éventualité, je lui conseille d'en saisir préalablement les gouvernements provinciaux, lui qui parlait volontiers de réconciliation avec les provinces lors de son élection il y a deux ans à peine. Il devrait leur dire qu'il emprunte maintenant une voie détournée pour se donner le pouvoir d'intervenir dans l'établissement des tarifs par les entreprises publiques provinciales comme les compagnies de téléphone de l'Ouest ou l'Hydro-Ontario, par exemple.

Prenons le cas des entreprises publiques de téléphone du Manitoba et de la Saskatchewan. Ne sont-elles pas, en pratique ou en puissance, des concurrentes de CNCP Telecommunications dans le secteur des appels interurbains? Ne soutiennent-elles pas actuellement la concurrence face à certaines entreprises qui offrent des services améliorés aux sociétés commerciales, comme des services interurbains, ou qui leur permettent d'utiliser les réseaux interurbains américains pour contourner les tarifs pratiqués au Canada? Autrement dit, la concurrence existe aussi effectivement dans ce domaine. Les compagnies de téléphone ne sont-elles pas en situation concurrentielle réelle ou théorique face aux messageries, aux services